

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-157

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-11-30-005 - 20201130 - Arrêté du 30 novembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard (11 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2020-11-30-005

20201130 - Arrêté du 30 novembre 2020

portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre
la propagation du virus Covid-19 dans le département du

20201130 - Arrêté du 30 novembre 2020

*portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans
le département du Gard*

Nîmes, le 30 novembre 2020

Arrêté n° 30-2020-11-30-001
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 30 novembre 2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'aggravation de la situation sanitaire sur le plan national a conduit le Gouvernement à renforcer les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ; que le virus affecte particulièrement le département du Gard, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des derniers mois ; qu'au regard des données épidémiologiques les plus récentes, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrières doivent être maintenues dans leur intégralité afin de limiter la circulation virale ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 27 novembre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à minuit. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

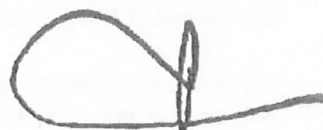
L'arrêté préfectoral n°30-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
claude.rols@ars.sante.fr
04 66 76 80 01
Réf. Interne : [AVIS COVID ARS PREFET 20201130.docx](#)
Date : 30/11/2020

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
Au
Préfet du Gard

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Gard

La situation épidémique en Occitanie continue de s'améliorer.

- au 30 novembre (calcul portant sur la semaine allant du 21 au 27 novembre), le taux d'incidence TI tous âges s'élève à 82,4 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité TP à 8,4%.
- Une semaine avant, soit au 23 novembre, les TI et TP étaient respectivement à 127,1 et 10,6%.

Le département du Gard suit la tendance à la baisse des données des mêmes indicateurs.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment la baisse de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département du Gard. **Le taux d'incidence** est pour l'ensemble du département, à **107,8** pour 100.000 habitants sur la période du 21 novembre au 27 novembre et le **taux de positivité des tests** est de **9,7 %** sur cette même période.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier s'est améliorée mais reste à un niveau élevé, **253 hospitalisations** en cours pour COVID, plus **52 en réanimation**. Au 30 novembre, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent **39 %** des lits armés.

Sur le département, tous les EPCI ont vu leur taux d'incidence (population générale et plus de 65 ans) baisser assez significativement sur la période récente.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail

30000 Nîmes – 04 66 76 80 00

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Cependant les plus de 65 ans restent encore les plus sensibles à cette circulation virale et les plus fragiles.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent malgré la baisse une circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}, vous permet, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fixer des mesures visant à limiter la circulation du virus et le risque de transmission. Dans ce cadre, vous envisagez de prendre les mesures suivantes en précision ou en complément des mesures obligatoires inhérentes à ce même décret : le port du masque généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez.

Le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne modifie en rien ce pouvoir et l'oblige même dans certaines conditions.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 30 novembre 2020 et pour une durée d'au moins 4 semaines, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

En conclusion, et dans le contexte de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

Claude Rols

Claude Rols

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail

30000 Nîmes - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

MESURES EN VIGUEUR A COMPTER DU SAMEDI 28 NOVEMBRE 2020

Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020

Territoires concernés	Tout le département du Gard
Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique, sportive ou artistique ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé .
Rassemblement de personnes	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (ouverts : jauge à 4m²/personne, couverts : jauge à 8m² / personne). <p>Aucune activité de dégustation ou consommation sur place n'est autorisée sur les marchés.</p>
Déplacements	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ;</p> <p>3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments</p> <p>4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;</p> <p>5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ;</p>

	<p>6° Déplacements sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ; b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ; c) Besoins des animaux de compagnie ; <p>7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;</p> <p>10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;</p> <p>11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.</p>
<p>Activités non commerciales autorisées en ERP et hors ERP, malgré les interdictions de déplacement</p>	<p>Les établissements et activités suivantes peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; • Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; • Activités des agences de placement de main-d'œuvre ; • Activités des agences de travail temporaire ; • Services funéraires ; • Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; • Laboratoires d'analyse ; • Refuges et fourrières ; • Services de transports ; • Services de transaction ou de gestion immobilière ; • L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ; • L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; • L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux ; • L'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; • L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; • L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; • L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ; • Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; • L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Etablissements fermés au public	ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie
Etablissements recevant du public fermés au public sauf pour certaines exceptions	<p>(*) Les établissements précisés ci-dessous sont fermés au public à l'exception des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; • Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; • De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; • De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.), fermés au public sauf pour les activités* décrites ci-dessus.</p> <p>ERP de type Y : Musées (et par extension, monuments), fermés au public sauf pour les activités (*) décrites ci-dessus.</p> <p>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, fermés au public sauf pour les activités (*) décrites ci-dessus.</p> <p>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.), fermés au public sauf pour les activités (*) décrites ci-dessus et pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos).</p> <p>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), fermés au public sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) <p>ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions ; - Des salles de vente ; - Des crématoriums ; - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple ; - De la formation continue ou professionnelle ; - et pour les activités (*) décrites ci-dessus

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- et pour les activités (*) décrites en page 3.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires ;
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ;
- et pour les activités (*) décrites en page 3.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

ERP de type PA : Stades et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques), et pour les activités (*) décrites en page 3 et les dérogations mentionnées ci-dessus pour les établissements de plein air :

ERP de type PA : Parcs à thème et parcs zoologiques, fermés au public à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les établissements de plein air :

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les restaurants routiers sont fermés à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle entre 18h et 10h du matin (sur autorisation préfectorale)

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1. Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
2. Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;
3. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures sauf pour les activités suivantes:

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

Jauge d'accueil dans les commerces :

- Jauge par densité de 8m² par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);
- La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur

Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m² par personne. La capacité maximale d'accueil est visible depuis l'extérieur.

<p>Etablissement recevant du public ouverts dans les conditions précisées pour chacun d'eux</p>	<p>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques et centres de consultation d'archives ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières. <p>ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rassemblement ou réunion interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans sauf rituel. <p>ERP de type O : Hôtels , ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel <p>ERP de type W : Administrations et services publics, ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Respect de la distanciation physique de 1 m - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil et pour les PACS
<p>Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse</p>	<p>ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :</p> <p>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Maternelle et élémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes <p>Collèges et lycées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes

	<p>Établissements d'enseignement et de formation (universités)</p> <p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes. <p>Centres de vacances et centres de loisirs</p> <p>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air. - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. - Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
<p><u>Hors ERP</u></p>	<p>Campings, villages vacances et hébergement touristique, fermés au public sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine</p> <p>Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public</p> <p>Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont autorisées.</p>
<p><u>Activités à domicile</u></p>	<p>Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6h00 et 21h00.</p>
<p><u>Formation professionnelle et continue</u></p>	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; • Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; • Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, • en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; • École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; • Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.